

AVIS

Sur le projet de « loi du pays » portant création du chapitre VI du titre II du livre V de la partie législative du code de commerce, relatif à la protection de l'entrepreneur individuel et du conjoint

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs:

Messieurs Kelly ASIN et Marc ATIU





No 10 0 7 1 3 / PR

Papeete, le 04 FEV. 2016

à

Monsieur le Président du Conseil économique, social et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant création du chapitre VI du titre II du livre V de la partie législative du code de commerce, relatif à la protection de l'entrepreneur individuel et du conjoint

P.J.: le projet de loi du pays portant création du chapitre VI du titre II du livre V de la partie législative du code de commerce, relatif à la protection de l'entrepreneur individuel et du conjoint

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social et culturel sur le projet de loi du pays portant création du chapitre VI du titre II du livre V de la partie législative du code de commerce, relatif à la protection de l'entrepreneur individuel et du conjoint conformément à l'article 151 de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour lo Président absent

Edouard FRITCH

Jean-Christophe BOUISSOU



EXPOSE DES MOTIFS

En Polynésie française les entreprises individuelles représentent la plus grande partie des entreprises créées. Ainsi en 2014, elles constituent 87 % des créations pures d'entreprises soit 2163 unités, en hausse de 8 % par rapport à 2013.

Au regard des articles 2092 et 2093 du code civil, les patrimoines personnel et professionnel de l'entrepreneur individuel sont confondus.

Il s'en suit qu'en cas de défaillance de l'entrepreneur individuel pour des dettes qu'il aurait contractées auprès notamment de sa banque ou de ses fournisseurs, ces derniers sont en droit d'agir en justice pour obtenir la saisie de tout ou partie de son patrimoine personnel y compris sa résidence principale.

En 2003, le législateur métropolitain, confronté à la même problématique, a introduit dans le code de commerce des dispositions permettant de protéger l'entrepreneur individuel en permettant de déclarer insaisissables ses droits sur leur résidence principale.

En 2008, cette protection a été étendue aux droits sur les biens fonciers bâtis ou non bâtis.

Enfin, en août 2015, la loi MACRON a renforcé cette protection en consacrant l'insaisissabilité de droit de la résidence principale.

Afin de garantir aux entrepreneurs individuels polynésiens la même protection de leurs biens fonciers personnels, il est proposé d'insérer dans le code de commerce applicable localement les dispositions des articles L. 526-1 et suivants du code de commerce métropolitain.

- l'article LP 526-1 pose le principe de <u>l'insaisissabilité de droit</u> de la résidence principale de l'entrepreneur individuel.

Il permet, par ailleurs à ce dernier de déclarer insaisissables ses droits sur ses biens fonciers bâtis ou non bâtis qu'il n'a pas affectés à son usage professionnel. Si ces biens sont à usage mixte, la partie non affectée à un usage professionnel devra être désignée dans un état descriptif de division afin de pouvoir bénéficier de cette protection.

Ces insaisissabilités ne sont pas opposables à l'administration de la Polynésie française lorsque celle-ci relève à l'encontre de la personne, pour le recouvrement d'impôts, taxes et redevances de toute nature, soit des manœuvres frauduleuses, soit l'inobservation grave et répétée de ses obligations.

- l'article LP 526-2 précise les formalités de la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article LP 526-1, en ce qu'elle doit être reçue par notaire sous peine de nullité et être enregistrée et publiée auprès de l'administration compétente en matière d'enregistrement et de publicité foncière.

Les émoluments de rédaction de la déclaration, les émoluments de formalités et les déboursés (cadastre, états hypothécaires,...) perçus par le notaire devraient avoisiner 50 000 F CFP. Dans le cas où un état descriptif de division est nécessaire, son coût a été chiffré à environ 20 000 F CFP.

- l'article LP 526-3 prévoit que dans le cas où l'entrepreneur individuel vend sa résidence principale, le prix obtenu demeure insaisissable si et seulement si, dans le délai d'un an, cette somme est utilisée au rachat d'une nouvelle résidence principale.

Cet article octroie à l'entrepreneur individuel la faculté de renoncer aux insaisissabilités des droits sur sa résidence principale et sur ses biens fonciers bâtis ou non bâtis, au bénéfice d'un ou plusieurs de ses créanciers désignés par l'acte authentique de renonciation. Cette renonciation peut être révoquée à tout moment.

NOR: DAE1501930LP 1/2

Enfin, il dispose qu'en cas de dissolution du régime matrimonial (divorce, décès, changement de régime matrimonial,...), l'entrepreneur individuel garde le bénéfice de l'insaisissabilité des droits sur sa résidence principale et sur ses biens fonciers déclarés, dans la mesure où il en est attributaire.

- l'article LP 526-4 garantit une protection du conjoint de l'entrepreneur individuel, dans le sens où lors de la demande d'immatriculation, ce dernier doit justifier avoir informé son conjoint des conséquences sur les biens communs des dettes contractées dans l'exercice de sa profession.
- l'article LP 526-5 prévoit que les actes contenant déclaration d'insaisissabilité et de renonciation à ces déclarations sont soumis aux droits fixes minimum d'enregistrement et de transcription, ainsi qu'aux droits fixes de la taxe de publicité immobilière, soit un montant total de 6500 F CFP.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

NOR: DAE1501930LP 2/2



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE Nº 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

[ex."01 janvier 2000"]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR: DAE1501930LP)

Portant création du chapitre VI du titre II du livre V de la partie législative du code de commerce, relatif à la protection de l'entrepreneur individuel et du conjoint

(Texte définitif.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Décision n°[NUMERO]/CE du [ex. "01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
- Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex. "01 janvier 2000"].

Article LP 1. - Le titre II du livre V de la partie législative du code de commerce est complété par un chapitre VI intitulé : « De la protection de l'entrepreneur individuel et du conjoint », qui comprend les articles LP 526-1 à LP 526-5 ainsi rédigés :

« Article LP 526-1.- Par dérogation aux articles 2092 et 2093 du code civil, les droits d'une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale sont de droit insaisissables par les créanciers dont les droits naissent à l'occasion de l'activité professionnelle de la personne. Lorsque la résidence principale est utilisée en partie pour un usage professionnel, la partie non utilisée pour un usage professionnel est de droit insaisissable, sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire. La domiciliation de la personne dans son local d'habitation en application de l'article L. 123-10 du présent code ne fait pas obstacle à ce que ce local soit de droit insaisissable, sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire.

Par dérogation aux articles 2092 et 2093 du code civil, une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante peut déclarer insaisissables ses droits sur tout bien foncier, bâti ou non bâti, qu'elle n'a pas affecté à son usage professionnel. Cette déclaration, enregistrée et publiée auprès de l'administration compétente en matière d'enregistrement et de publicité foncière, n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent, après sa publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant. Lorsque le bien foncier n'est pas utilisé en totalité pour un usage professionnel, la partie non affectée à un usage professionnel ne peut faire l'objet de la déclaration qu'à la condition d'être désignée dans un état descriptif de division.

L'insaisissabilité mentionnée aux deux premiers alinéas du présent article n'est pas opposable à l'administration de la Polynésie française lorsque celle-ci relève, à l'encontre de la personne, soit des manœuvres frauduleuses, soit l'inobservation grave et répétée de ses obligations pour le recouvrement d'impôts, taxes et redevances de toute nature. »

« Article LP 526-2.- La déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article LP 526-1, reçue par notaire sous peine de nullité, contient la description détaillée des biens et l'indication de leur caractère propre, commun ou indivis. L'acte est enregistré et publié auprès de l'administration compétente en matière d'enregistrement et de publicité foncière.

Lorsque la personne est immatriculée dans un registre de publicité légale à caractère professionnel, la déclaration et sa date de publication doivent y être mentionnées.

Lorsque la personne n'est pas tenue de s'immatriculer dans un registre de publicité légale, un extrait de la déclaration doit être publié dans un journal d'annonces légales pour que cette personne puisse se prévaloir du bénéfice du deuxième alinéa de l'article LP 526-1.

L'établissement de l'acte prévu au premier alinéa et l'accomplissement des formalités donnent lieu au versement aux notaires d'émoluments fixes dans le cadre d'un plafond déterminé par les dispositions en vigueur relatives au tarif des notaires. »

« Article LP 526-3.- En cas de cession des droits immobiliers sur la résidence principale, le prix obtenu demeure insaisissable, sous la condition du remploi dans le délai d'un an des sommes à l'acquisition par la personne mentionnée au premier alinéa de l'article LP 526-1 d'un immeuble où est fixée sa résidence principale.

L'insaisissabilité des droits sur la résidence principale et la déclaration d'insaisissabilité portant sur tout bien foncier, bâti ou non bâti, non affecté à l'usage professionnel peuvent, à tout moment, faire l'objet d'une renonciation soumise aux conditions de validité et d'opposabilité prévues à l'article LP 526-2. La renonciation peut porter sur tout ou partie des biens ; elle peut être faite au bénéfice d'un ou de plusieurs créanciers mentionnés à l'article LP 526-1 désignés par l'acte authentique de renonciation. Lorsque le bénéficiaire de cette renonciation cède sa créance, le cessionnaire peut se prévaloir de celle-ci. La renonciation peut, à tout moment, être révoquée dans les conditions de validité et d'opposabilité prévues à l'article LP 526-2. Cette révocation n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers mentionnés à l'article LP 526-1 dont les droits naissent postérieurement à sa publication.

NOR: DAEI501930LP 2/3

Les effets de l'insaisissabilité et ceux de la déclaration subsistent après la dissolution du régime matrimonial lorsque la personne mentionnée au premier alinéa de l'article LP 526-1 ou le déclarant mentionné au deuxième alinéa du même article LP 526-1 est attributaire du bien. Ils subsistent également en cas de décès de la personne mentionnée au premier alinéa dudit article LP 526-1 ou du déclarant mentionné au deuxième alinéa du même article LP 526-1 jusqu'à la liquidation de la succession. »

« Article LP 526-4.» Lors de sa demande d'immatriculation à un registre de publicité légale à caractère professionnel, la personne physique mariée sous un régime de communauté légale ou conventionnelle doit justifier que son conjoint a été informé des conséquences sur les biens communs des dettes contractées dans l'exercice de sa profession.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. »

« Article LP 526-5.- Les actes contenant déclaration d'insaisissabilité et de renonciation à ces déclarations sont soumis aux droits fixes minimum d'enregistrement et de transcription, ainsi qu'aux droits fixes de la taxe de publicité immobilière. ».

Article LP 2. - Le premier alinéa des articles LP 526-1 et LP 526-3 du code de commerce n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent à l'occasion de l'activité professionnelle après la promulgation de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex. "01 janvier 2000"]

Le Président

Signe:

NOR: DAE1501930LP 3/3

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 713/PR du 4 février 2016 du Président de la Polynésie française reçue le 5 février 2016 sollicitant l'avis du C.E.S.C. sur un projet de « loi du pays » portant création du chapitre VI du titre II du livre V de la partie législative du code de commerce, relatif à la protection de l'entrepreneur individuel et du conjoint ;

Vu la décision du bureau réuni le 8 février 2016;

Vu le projet d'avis de la commission « Economie » en date du 29 février 2016 ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **3 mars 2016**, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine du Conseil Economique, Social et Culturel de la Polynésie française (CESC) a pour objet un projet de « loi du pays » portant création du chapitre VI du titre II du livre V de la partie législative du code de commerce, relatif à la protection de l'entrepreneur individuel et du conjoint.

II – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Observations liminaires

Le CESC rappelle qu'il a été saisi d'une proposition de « loi du pays » de l'Assemblée de la Polynésie française ayant le même objet en mars 2015¹.

Même si les dispositions des deux projets de texte diffèrent quelque peu, les observations et recommandations déjà émises restent valables et seront, pour certaines, ici réitérées.

Par ailleurs, le CESC relève que le projet qui lui est soumis répond à son souhait émis dans son **rapport du 17 décembre 2015**².

Pour garantir la sauvegarde du patrimoine de l'entrepreneur individuel, le CESC déclarait en effet être « favorable à la mise en place d'un dispositif de protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur reposant notamment sur la déclaration d'insaisissabilité de la résidence principale ».

La confusion des patrimoines personnel et professionnel de l'entrepreneur, résultant des dispositions du code civil, fait aujourd'hui peser sur lui et parfois même sur sa famille un risque considérable. La protection de droit de sa résidence principale et celle de ses autres biens fonciers déclarés insaisissables ne peuvent donc qu'être accueillies favorablement.

Puisqu'il étend aux entrepreneurs individuels des mesures protectrices qui n'existent aujourd'hui qu'en faveur des entrepreneurs dont l'activité est organisée sous forme de société, le CESC appelle de ses vœux que ce projet encourage les porteurs de projets et lève un frein à la création et au développement de l'entreprenariat individuel, participant ainsi au mouvement de relance économique attendue par tous les acteurs de la société civile.

Le CESC souligne toutefois que les dispositifs projetés devraient être complétés afin que **l'outil de travail de l'entrepreneur individuel** fasse également l'objet d'une protection particulière.

Il n'est en effet pas admissible qu'en cas de difficulté, ses créanciers professionnels puissent obtenir la saisie et la vente de cet outil, empêchant ainsi l'entrepreneur de poursuivre son activité pourtant productrice des revenus pouvant assurer le remboursement de ses dettes.

Enfin, le CESC estime que des dispositifs innovants pourraient être envisagés. Outre les mesures d'ordre administratif ou fiscal, des mesures de compensation financière pourraient être proposés aux entrepreneurs qui rencontrent des difficultés dans la gestion de leur activité.

¹ Avis n° 21/2015 du 31 mars 2015.

² Rapport n° 153/CESC du 17 décembre 2015 sur la réforme et la modernisation du statut de patenté ou entrepreneur individuel en Polynésie française, p. 43.

2. L'insaisissabilité de droit de la résidence principale et la déclaration d'insaisissabilité des autres biens fonciers non affectés à l'usage professionnel

L'article LP526-1 du projet déroge aux articles 2092 et 2093 du code civil³ et pose les règles suivantes :

a) <u>Pour ce qui concerne la résidence principale</u> : les droits⁴ de l'entrepreneur individuel sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale sont, **de droit,** insaisissables par ses créanciers professionnels.

L'article précise que si la résidence principale est utilisée en partie pour un usage professionnel, la partie qui tient lieu de résidence est également insaisissable de droit.

b) <u>Pour ce qui concerne ses autres biens fonciers</u>, bâtis ou non bâtis : l'entrepreneur individuel peut, devant notaire, déclarer insaisissables ses droits sur tout ou partie de ces biens lorsqu'ils ne sont pas affectés à son usage professionnel.

Cette déclaration d'inopposabilité doit être enregistrée et publiée auprès de la Direction des affaires foncières. Elle n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers professionnels dont les droits naissent après sa publication.

Pour assurer sa publicité et son opposabilité, la déclaration doit être mentionnée au registre professionnel dans lequel est immatriculé l'entrepreneur ou, à défaut, dans un journal d'annonces légales.

Si le bien foncier n'est pas utilisé en totalité pour un usage professionnel, la partie non affectée à cet usage peut être déclarée insaisissable. Dans ce cas, elle doit être désignée dans un état descriptif de division.

L'article LP526-1 du projet précise que l'insaisissabilité de la résidence principale et des autres biens fonciers non affectés à l'usage professionnel n'est pas opposable à l'administration de la Polynésie française dans deux cas :

- En cas d'inobservations graves et répétées des obligations de l'entrepreneur, pour le recouvrement d'impôts, taxes et redevances de toute nature ou
- En cas de manœuvres frauduleuses.

Le CESC relève que **la notion de « manœuvres frauduleuses »** n'est pas définie par la règlementation mais que c'est la jurisprudence qui en détermine les contours. Celles-ci consistent en somme à mettre en œuvre des actes conscients et volontaires destinés à donner l'apparence de la sincérité à des déclarations en réalité inexactes de leurs auteurs et impliquant, en l'occurrence, l'intention d'éluder tout ou partie de l'impôt.

A titre d'exemple, il a été jugé qu'« un contribuable se livre à des opérations constitutives de manœuvres frauduleuses au sens de l'article 511-5 du code des impôts de la Polynésie française s'il a non seulement méconnu les obligations prévues par le code des impôts de la Polynésie française, en vue d'éluder l'impôt, mais aussi commis ou participé à des agissements ayant pour objet d'égarer l'administration ou de restreindre son pouvoir de contrôle. » ⁵

³ Art. 2092 : « Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir. »

Art. 2093 : « Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers ; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence. »

⁴ Selon la doctrine, il peut s'agir de la pleine propriété, de l'usufruit, de la nue-propriété ou même de l'emphytéose. De plus, la résidence peut être un bien propre, commun ou indivis.

⁵ CE, 23 juillet 2014, n° 366774.

Le CESC approuve le retrait de la protection de la résidence principale et des immeubles non affectés à l'usage professionnel de l'entrepreneur dans ces circonstances.

Toutefois, et comme il l'avait déjà indiqué dans son avis du 31 mars 2015, le CESC considère que l'inopposabilité de l'insaisissabilité ne doit pas être limitée à l'administration de la Polynésie française mais doit être étendue à tous les créanciers de l'entrepreneur. Il ne serait en effet pas équitable que ceux-ci (fournisseurs, établissements bancaires, caisse de prévoyance sociale...) ne puissent en bénéficier s'ils ont été eux aussi victimes de manœuvres frauduleuses de la part de l'entrepreneur.

S'agissant de la **notion d'**« *entrepreneur individuel* », le CESC note que le projet le définit comme étant « *une personne physique immatriculée* à *un registre de publicité légale* à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle <u>agricole</u> ou indépendante ».

La précision du terme « agricole » laisse penser que d'autres secteurs, tel que celui de la pêche, ont pu être oubliés. Le CESC invite donc le rédacteur à retirer ce mot pour laisser place à une expression plus générique incluant toute « activité professionnelle ou indépendante ».

Au vu des éléments ci-dessus, le CESC recommande que l'article LP526-1 du projet de texte soit modifié en conséquence. Le CESC préconise également que soit intégrée une disposition permettant une protection de **l'outil de travail de l'entrepreneur individuel,** lorsque cette protection assure la poursuite de l'activité.

3. La cession de la résidence principale (LP526-3)

Dans le cas où l'entrepreneur cède ses droits sur la résidence principale, le prix obtenu demeure insaisissable à condition qu'il soit utilisé par l'entrepreneur pour acquérir une nouvelle résidence principale, et ce dans le délai d'un an.

Le CESC réitère sa recommandation faite dans son avis précité. Les sommes obtenues dans le cadre de cette cession devraient faire l'objet d'une mesure conservatoire ou d'une mise sous séquestre jusqu'à l'acquisition d'une nouvelle résidence principale, ou jusqu'à l'issue du délai d'un an si elles n'ont pas été employées à cet effet.

4. La renonciation à l'insaisissabilité

L'insaisissabilité (de droit) de la résidence principale ou d'un autre bien foncier peut à tout moment faire l'objet d'une renonciation par l'entrepreneur. Cette possibilité est soumise à des conditions de validité et d'opposabilité.

Comme la déclaration d'insaisissabilité, la renonciation doit être rédigée par acte notarié et doit contenir la description détaillée des biens concernés. Elle doit être enregistrée et publiée à la Direction des affaires foncières et mentionnée au registre professionnel dans lequel est immatriculé l'entrepreneur individuel ou, à défaut, dans un journal d'annonces légales.

Le projet précise que la renonciation peut porter sur tout ou partie des biens et peut être faite au bénéfice d'un ou plusieurs créanciers professionnels.

Enfin, elle peut être révoquée à tout moment.

⁶ La cession implique un transfert de propriété. Elle peut prendre la forme d'une vente, d'un échange, d'un don, d'une succession, d'une saisie-vente...

Outre les difficultés pratiques que risquent de causer ces facultés de renonciation et de révocation de renonciation, le CESC note que la protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel voulue par le projet de texte risque de s'étioler lorsque, face à un établissement bancaire ou prêteur, l'entrepreneur devra l'abandonner si elle devait empêcher l'octroi d'un crédit d'un montant important.

Aussi, le CESC compte sur l'analyse attentive par les établissements bancaires ou prêteurs des projets de chacun des entrepreneurs individuels et appelle ces derniers à élaborer des dossiers clairs, cohérents et réalistes emportant la confiance de leur banquier.

Ce n'est qu'à ces deux conditions que l'activité de l'entrepreneur individuel pourra démarrer et se développer, sans nécessairement exiger l'abandon de la protection de sa résidence principale.

5. Le champ d'application

L'article LP2 du projet précise que l'insaisissabilité de la résidence principale de l'entrepreneur et celle du prix obtenu en cas de cession de ses droits sur celle-ci n'ont d'effet qu'à l'égard des créanciers professionnels dont les droits naissent après la promulgation de la « loi du pays ».

Etant donné que le principe de non-rétroactivité de la règlementation est d'évidence, le CESC souhaite que les entrepreneurs actuellement endettés et qui ont des difficultés pour rembourser leurs dettes existantes puissent bénéficier d'autres moyens que les protections édictées par le projet de « loi du pays ».

Le CESC réitère donc les préconisations qu'il a émises dans son rapport du 17 décembre 2015, et notamment celle sur la nécessité d'accompagner l'entrepreneur dans son parcours afin d'assurer la pérennité de son activité.

Cet accompagnement peut prendre la forme d'actions de formation, d'information, de conseil, mais il doit également intégrer l'adaptation des règlementations, notamment fiscales et de protection sociale, aux réalités et aux difficultés du quotidien que rencontrent les entrepreneurs.

Le CESC recommande enfin que l'entrepreneur individuel (dans la difficulté) dispose du droit de saisir des organismes de médiation ou de conciliation tels que la commission d'arbitrage près le tribunal de commerce et ce, préalablement à toute phase de procédure contentieuse.

III – CONCLUSION

Le CESC approuve la mise en place d'une protection de droit de la résidence principale et d'une protection (déclarée) des droits sur tous biens fonciers bâtis ou non bâtis de l'entrepreneur individuel (et du conjoint).

Il se félicite de l'insertion des avancées de la loi Macron⁷ au projet de « loi du pays », permettant ainsi l'insaisissabilité de droit de sa résidence principale.

Malgré la possibilité d'y renoncer, ce droit a l'avantage de ne pas nécessiter de démarche volontaire et payante de l'entrepreneur pour pouvoir en bénéficier. Ceci n'est pas négligeable pour les entrepreneurs individuels ayant une petite activité, notamment ceux qui résident dans les îles dépourvues d'étude notariale.

Pour assurer le respect de ses engagements par l'entrepreneur, le CESC estime que l'inopposabilité de l'insaisissabilité de son patrimoine doit être valable pour tout créancier en cas de manœuvre frauduleuse (administration, fournisseurs, établissements bancaires ou prêteurs...). De plus, en cas de vente de sa résidence principale, le prix versé devrait faire l'objet d'une mesure conservatoire ou d'une mise sous séquestre afin d'éviter sa disparition.

Enfin, le CESC renouvelle les observations et recommandations qu'il a émises dans son avis du 31 mars 2015 et insiste sur la nécessité de préserver l'outil de travail de l'entrepreneur et d'assurer son accompagnement en période de difficulté.

Sous réserve de la prise en compte des observations et recommandations qui précèdent, le CESC émet un <u>avis favorable</u> au projet de « loi du pays » portant création du chapitre VI du titre II du livre V de la partie législative du code de commerce, relatif à la protection de l'entrepreneur individuel et du conjoint.

_

⁷ Loi n° 2015-990 du 6 août 2015.

tants.	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •					
		0				
	ONT VOTE POUR : 24					
	ONI VOIETOUR. 24					
Représentants des entrepreneurs et des travailleurs indépendants						
01		Rubel				
02	ANTOINE-MICHARD	Maxime				
03	ASIN	Kelly				
04	ATIU	Marc				
05	BAGUR	Patrick				
06	BALDASSARI-BERNARD	Aline				
07	BODIN	Mélinda				
08	BOUZARD	Sébastien				
09	GAUDFRIN	Jean-Pierre				
10	LE MEHAUTE	Olivier				
11	PALACZ	Daniel				
12	PLEE	Christophe				
13	REY	Ethode				
14	YIENG KOW	Patrick				
Représentants de la vie collective						
01		Joël				
02	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Makalio				
03		Mirella				
04		Henriette				
05		Sylvain				
06		Judy				
07		Florienne				
08		Teiki				
09		Winiki				
10		Ina				
10	- -					

SCRUTIN

24

Nombre de votants :

Pour : Contre : Abstention:

A VOTE CONTRE: 00

S'EST ABSTENU: 00

Réunions tenues les : 15, 16, 17, 18 et 29 février 2016 par la commission « Economie » dont la composition suit :

dont la composition suit :						
MEMBRE DE DROIT						
Monsieur Winiki SAGE, Président du CESC						
BUREAU						
 FOLITUU 	Makalio	Président				
 LAMAUD 	Sylvain	Vice-président				
TIFFENAT	Lucie	Secrétaire				
RAPPORTEURS						
•	ASIN	Kelly				
	ATIU	Marc				
MEMBRES						
•	AMARU	Rubel				
•	BAGUR	Patrick				
•	BODIN	Mélinda				
•	CARILLO	Joël				
•	DOOM	John, Taroanui				
•	FONG	Félix				
•	FOUCAULT	Dominique				
•	FULLER	Mirella				
•	GALENON	Patrick				
•	GAUDFRIN	Jean-Pierre				
•	KAMIA	Henriette				
 LE GAYIC 		Vaitea				
 LE MEHAUTE 		Olivier				
MATA		Judy				
PLEE		Christophe				
PRATX-SCHOEN		Alice				
	SNOW	Tepuanui				
SOMMERS		Eugène				
	TAEATUA	Roben				
 TEHAAMATAI 		Hanny				
 TEMARII 		Mahinui				
•	TERIINOHORAI	Atonia				
•	TUOHE	Stéphanie				
•	UTIA	Ina				
•	WIART	Jean-François				
MEMBRES AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX						
	BALDASSARI-BERNARD	Aline				
•	FREBAULT	Angélo				
SECRETARIAT GENERAL						
■ RONNETTE Aleva Secrétaire générale						

-	BONNETTE	Alexa	Secrétaire générale
•	DEXTER	Madiana	Conseillère technique
•	NAUTA	Flora	Secrétaire de séance
•	O'CONNOR	Hinatea	Secrétaire de séance

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, Le Président et les membres de la commission « Economie » remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- Au titre du Ministère de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel (MEI):
- Madame Vanessa LO, conseillère
- 4 Au titre de la Direction générale des affaires économiques (DGAE) :
- Monsieur William VANIZETTE, directeur
- Monsieur Bruno LEVY-AGAMI, juriste
- Madame Patricia TAURU, agent du bureau droit commercial
- ♣ Au titre du Tribunal mixte de commerce :
- Monsieur Heirangi NOUVEAU, juge consulaire
- ♣ Au titre de l'association française des banques :
- Monsieur Christian CARMAGNOLLE, président
- **Au titre de personnalité qualifié :**
- Monsieur Marc CHONG, entrepreneur individuel
- <u>Au titre de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers (CCISM):</u>
- Monsieur Stéphane CHIN LOY, président
- Madame Christine TEMARII, trésorière